



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-005

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-22-001 - Arrêté Préfectoral n°58 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ROUSSEL domiciliée à VALFORET (21) (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-23-001 - Arrêté préfectoral complémentaire N° 60 du 23 janvier 2021 désignant trois nouveaux centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de Côte d'Or (2 pages)

Page 8

21-2021-01-11-005 - Arrêté Préfectoral fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes relative à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. (2 pages)

Page 11

21-2021-01-25-001 - Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs. (3 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or

21-2021-01-22-001

Arrêté Préfectoral n°58 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ROUSSEL domiciliée à VALFORET (21)

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Dijon, le 22 janvier 2021

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise
Tél : 03 80 29 44 23
mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°58

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules
de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ROUSSEL domiciliée à VALFORET (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1113 du 5 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2021 par l'entreprise ROUSSEL domiciliée à VALFORET (21) ;

VU les avis favorables des préfets des départements d'arrivée : n°71 – n°58 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet l'alimentation de nombreuses chaufferies, en particulier de grosses chaufferies collectives conformément à l'article 5-II-7° de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise ROUSSEL, sise 15, rue de la Corvée à Quémigny- 21220 VALFORET (21), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée afin d'assurer l'alimentation de nombreuses chaufferies, en particulier de grosses chaufferies collectives en Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Nièvre :

- point de départ : Plateforme bois énergie - Route de Chazan – 21220 CHAMBOEUF
- point de chargement : Plateforme bois énergie-Route de Chazan – 21220 CHAMBOEUF
- point de déchargement :

Lieu	Adresse
Chaufferie de Dijon	Chaufferie de Dijon-Gresilles Avenue Champollion 21000 DIJON
Chaufferie de Dijon	Chaufferie de Dijon-Valendons 22 rue des Valendons 21000 DIJON
Clinique de DRACY LE FORT	Clinique Val-dracy 2 rue du pressoir 71640 DRACY LE FORT
Centre Hospitalier Haute Côte d'Or	CH HCO 7 rue Gueniot 21350 VITTEAUX
E.H.P.A.D. Pouilly en Auxois	1 rue Ponsard 21320 POUILLY EN AUXOIS

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Centre aquatique	205 chemin de Redy 71500 LOUHANS
Commune de Champdôtre	42 grande rue 21130 CHAMPDÔTRE
Chaufferie Saint Amand en Puisaye	Route de Saint Sauveur 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE
Chaufferie plaine des Sports SICECO	Réseau chaleur plaine des Sports 21210 SAULIEU
Chaufferie bligny sur ouche SICECO	Réseau chaleur 21360 BLIGNY SUR OUCHE
Chaufferie saulieu BEF DALKIA	Rue des Fourneaux 21210 SAULIEU

- point de retour : Plateforme bois énergie - Route de Chazan – 21220 CHAMBOEUF

Cette dérogation est valable : du 23 janvier 2021 au 23 janvier 2022

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise ROUSSEL domiciliée à VALFORET (21).

Fait à Dijon, le 22 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau de la sécurité routière
et de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-23-001

Arrêté préfectoral complémentaire N° 60 du 23 janvier
2021
désignant trois nouveaux centres de vaccination contre la
Covid-19
dans le département de Côte d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 60 du 23 janvier 2021
désignant trois nouveaux centres de vaccination contre la Covid-19
dans le département de Côte d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en 29 juillet 2020 nommant Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°43 du 17 janvier 2021 désignant les centres de vaccination permanents contre la covid-19 dans le département de Côte d'Or ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 21 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT que les villes concernées par la mise en place d'un centre de vaccination ont donné leur accord et qu'elles se sont engagées à respecter le cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les centres suivants :

- Arrondissement de Beaune :

Commune de Seurre, maison de santé pluriprofessionnelle, 11 rue des fossés
(à compter du 25 janvier 2021)

- Arrondissement de Dijon :

Commune d'Auxonne : salle Événementielle, boulevard Pasteur (à compter du
27 janvier 2021)

- Arrondissement de Montbard :

Commune de Montbard : espace Paul Eluard, place Gambetta (à compter du 27
janvier 2021)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de Côte d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et Montbard, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans les mairies concernées.

Fait à Dijon,

Le préfet

signé Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-11-005

Arrêté Préfectoral fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes relative à l'élection des représentants des communes

*Arrêté Préfectoral fixant la composition de la commission départementale de recensement et de
dépouillement des votes relative à l'élection des représentants des communes et des établissements
publics intercommunales à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil
supérieur de la fonction publique territoriale.*

et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Pôle conseil et contrôle de légalité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES
RELATIVE A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ
PROPRE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

VU l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale;

VU les résultats du renouvellement général des conseils municipaux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission chargée du recensement et du dépouillement des votes des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2020, est composée comme suit :

Préfecture de la Côte-d'Or – Cité Dampierre - Dijon
Tél. 03.80.44.64.00
Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Président : Monsieur Arnaud PENTECÔTE, chef de bureau des collectivités locales, représentant le Préfet ;

Représentants des Maires :

Titulaire : Monsieur Eric de LAMARLIÈRE : maire de Longecourt-en-Plaine;
Suppléante : Madame Nadine MUTIN : maire de Ruffey-lès-Echirey.

Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

Titulaire : Madame Catherine LOUIS : présidente de la communauté de communes de Forêts, Seine et Suzon;
Suppléant : Monsieur Didier LENOIR : président de la communauté de communes Mirebellois et Fontenois.

Représentants des fonctionnaires

Titulaires : Madame Lindsay ROBERT
: Madame Patricia LAUWERIER

Le secrétariat sera assuré par Madame Patricia LAUWERIER

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres désignés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2021-01-25-001

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à
l'information des acquéreurs et des locataires de biens
immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques majeurs.



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté préfectoral n°54 du 21 janvier 2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs.

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5, L 125-6, R 125-11, R 125-23 à R 125-27, R 563-1 à R 563-8 et D 563-8-1 ;

VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret ministériel du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur Danyl AFSOUD, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret interministériel n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret interministériel n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°95 du 18 février 2019 portant mise à jour du Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°148 du 11 mars 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) sur le territoire des communes : Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Bessey-les-Citeaux, Brazey-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Izeure, Longecourt-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Marliens, Saint-Nicolas-les-Citeaux, Saint-Usage, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Tart, Villebichot et Vougeot ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°572 du 26 juillet 2019 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n°826 du 22 octobre 2019 portant prescription de la modification des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNI) sur le territoires des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes ;

VU l'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1049 du 15 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°977 du 29 novembre 2019, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations, adressé par le préfet à chaque commune concernée.

Ce dossier, ainsi que les documents de référence correspondants, sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 et L 125-6 du code de l'Environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Cette liste sera mise à jour sur le site Internet de la préfecture à chaque nouvel arrêté de prescription ou d'approbation d'un Plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques et lors de la création des secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 4 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 et L125-6 du code de l'Environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Cette liste est mise à jour sur le site Internet <https://www.georisques.gouv.fr> à chaque nouvel arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Article 5 : La double obligation d'information sur les risques et sur les sinistres est applicable dans chaque commune à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est adressé à chaque maire concerné et à la chambre départementale des notaires.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr

Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mentionné dans le journal « Le Bien Public ». Il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou sur www.telerecours.fr.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : natacha.corallo@cote-dor.gouv.fr